

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2022_052 portant réglementation d'un stationnement « dépose-minute » rue de Chevreuse

Le Maire de la commune de Cernay-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R.417-3,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement en dépose-minute aux abords des écoles et du centre de loisirs en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet.

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n°ARR2015_008 du 13 mars 2015 est abrogé.

Article 2 : Il est institué rue de Chevreuse une zone de dépose minute sur 5 places de stationnement et limitée à 10 minutes sur 10 autres places de stationnement.

Article 3 : Le stationnement « dépose-minute » concernant les 10 places de parking s'applique du lundi au vendredi de 7h30 à 9h00 et de 15h30 à 19h00 pendant les périodes scolaires.

Le stationnement concernant les 5 places est interdit sauf dépose minute.

Article 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes handicapées et titulaire de la carte européenne de stationnement, aux services de secours et municipaux.

Article 5 : En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans la zone indiquée à l'article 1 et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 6 : Le défaut d'apposition du disque ou le dépassement d'horaire constituent une infraction prévue et réprimée conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 7: Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cernay-la-Ville, le 30 mai 2022

Claire CHERET
Maire

